

CCN VOGELZANG CBN

Commission pour la Conservation,
la Gestion et le Développement de
la Nature dans la vallée du
VOGELZANGbeek a.s.b.l.



CCN VOGELZANG CBN

Commissie voor Behoud,
Beheer en Ontwikkeling
van de Natuur in de
VOGELZANGbeekvallei v.z.w.

COMPTE BANCAIRE - BE17 2100 0621 4621 C.C.N. VOGELZANG C.B.N. - BANKREKENING

21 décembre 2023

Concerne : commentaires conjoints de la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux et la CCN Vogelzang CBN dans le cadre de l'enquête publique : Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion et la protection des cours d'eau non navigables, des étangs bruxellois et l'Atlas du réseau hydrographique

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion et la protection des cours d'eau non-navigables et des étangs bruxellois ainsi qu'à l'établissement de l'Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale, la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO) et l'asbl CCN Vogelzang CBN demandent que les commentaires suivants soient pris en considération.

En tant que gestionnaire et cogestionnaire de la Réserve Naturelle Agréée du Vogelzangbeek à Anderlecht et en notre qualité d'associations de protection de la nature, nous sommes préoccupés par les effets négatifs croissants du changement climatique et du déclin de la biodiversité mondiale sur la nature et la qualité de notre cadre de vie. Nous saluons donc toutes les initiatives législatives qui offrent une meilleure protection de notre environnement, y compris l'actuel projet d'Arrêté et de l'atlas.

Cependant, nous craignons que les lacunes importantes du projet actuellement en enquête publique ne nous permettent pas d'atteindre les objectifs fixés dans les directives européennes et dans l'Ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs. En outre, certaines données importantes mentionnées dans l'article 5 de l'Ordonnance ne figurent ni dans l'atlas ni dans les annexes de l'arrêté, constat que nous avons examiné en particulier pour la vallée du Vogelzangbeek. Si les spécifications mentionnées à l'article 5 étaient respectées, beaucoup plus d'éléments du réseau hydrographique devraient être répertoriés dans l'atlas, ce qui assurerait une protection beaucoup plus efficace des cours d'eau non navigables et des étangs bruxellois. Enfin, il nous semble que la définition des cours d'eau non navigables et étangs ne prend pas ou insuffisamment en compte, d'une part, les conditions météorologiques extrêmes auxquelles on peut s'attendre dans les années à venir en raison du changement climatique, et d'autre

part, des zones riveraines des éléments naturels de l'eau qui ont changé au fil des ans et, enfin, de la dynamique saisonnière des ruisseaux et des étangs.

1. Le projet actuellement en enquête publique ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés dans l'ordonnance de 2019

Voici, pour mémoire, les objectifs de l'ordonnance de 2019 en bref : rétablir un réseau hydrographique de surface, en garantir la continuité et faire s'y écouler un maximum des eaux claires, prévenir les inondations, participer à la gestion intégrée des sous-bassins hydrographiques (ordonnance du 20/10/2006), participer à la conservation de la nature (ordonnance du 1/03/2012), réintégrer l'eau dans le cadre de vie des habitants, valoriser les fonctions sociales, paysagères, patrimoniales et récréatives des cours d'eau non navigables et des étangs, etc.

Une simple comparaison entre la carte « Eau à Bruxelles » publiée par Bruxelles Environnement (Figure 1) et le projet actuel d'« Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale » (Figure 2) permet de constater que, rien que pour la vallée du Vogelzangbeek, une très grande partie des éléments hydriques de la vallée n'est pas incluse dans le nouvel atlas. Tous ces éléments méritent la même protection et la même attention afin de parvenir à une politique intégrée de l'eau. L'ensemble de ces zones humides contribue à réduire les risques d'inondation. La biodiversité liée à l'eau dans la vallée n'est pas déterminée uniquement par le Vogelzangbeek et les deux étangs régionaux d'Erasmus, mais plutôt par une interaction entre les nombreuses zones humides.

La promenade verte et les nombreux sentiers qui traversent le site le long des fossés, des petits et grands étangs, des zones marécageuses contribuent à la reconexion à la nature et à l'eau pour les habitants et les randonneurs. Les étangs, zones humides et fossés ont une grande valeur paysagère et montrent aux Bruxellois à quoi ressemblaient autrefois les vallées avec le site du Vogelzang encore partiellement intact.

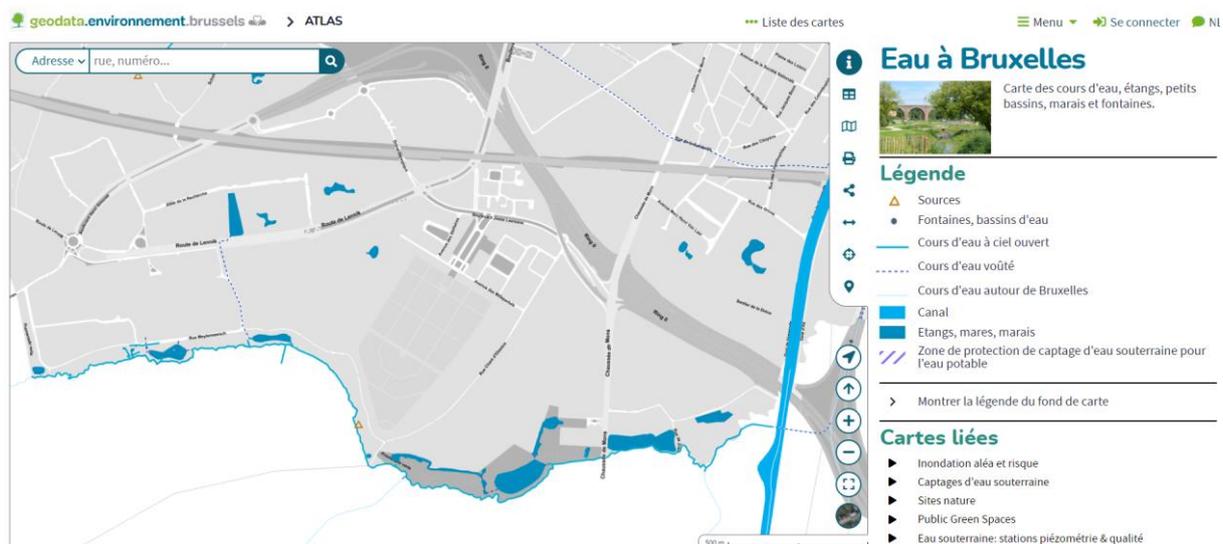


Figure 1 : Eau à Bruxelles



Figure 2 : Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale (projet – 2023)

L'un des objectifs étant de contribuer à la conservation de la nature conformément aux objectifs de l'ordonnance nature du 1/03/2012, il est important de considérer que tous les éléments hydriques d'une zone font partie du même réseau hydrographique et que, pour maintenir ce réseau en bon état, c'est l'ensemble de ces éléments qui doit pouvoir bénéficier de la même protection. Ce n'est qu'ainsi qu'un « maillage bleu » fonctionnel pourra être créé.

De plus, selon la Carte d'Évaluation Biologique, tous les éléments hydriques de la vallée du Vogelzangbeek sont évalués comme des zones A (très haute valeur biologique), B (haute valeur) ou C (valeur importante) et contribuent donc de manière significative à la conservation de la nature en Région bruxelloise.

La définition de l'Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale telle que décrite dans l'ordonnance du 16/05/2019, laisse la possibilité d'inclure d'autres éléments que les cours d'eau non navigables et les étangs régionaux. Il a été choisi d'inclure un certain nombre de fossés dans l'atlas, compte tenu de leur contribution à la biodiversité, ce qui est tout à fait louable. En revanche, il faut noter que l'importance de ces quelques fossés est négligeable par rapport aux nombreux étangs, petites mares, fossés et zones humides qui ne sont mentionnés nulle part. Il est donc d'autant plus surprenant qu'un très grand nombre d'étangs et fossés, qui apportent indéniablement une très grande contribution à la biodiversité, ne soient pas inclus dans l'atlas. C'est le cas de nombreux étangs et de tous les fossés de la vallée du Vogelzangbeek (figure 1). A noter que 33 ha de la vallée sont classés comme paysage (classés pour leur valeur biologique) et 17 ha en réserve naturelle.



Figure 3 : Carte d'évaluation biologique

2. Nous constatons que les exigences de l'ordonnance de 2019 concernant les données à collecter pour chaque cours d'eau n'ont pas été respectées

Dans l'article 5 de l'ordonnance de 2019, on peut lire ce qui suit : « L'arrêté de classement visé à l'alinéa 1er comporte notamment : 1° la dénomination du cours d'eau non navigable classé et des étangs qui lui sont éventuellement liés ; 2° » etc. .

Cependant, nous notons que dans l'annexe 1 du projet d'Arrêté, seul le nom du cours d'eau est inclus dans la colonne 1 et non les étangs qui lui sont liés. Or, il faut savoir que pour la plupart des cours d'eau répertoriés, si ce n'est tous, il existe plusieurs étangs directement reliés au cours d'eau. C'est évidemment aussi le cas pour le Vogelzangbeek.

A titre d'illustration, la figure 4 montre une carte de la réserve naturelle montrant le système d'étangs et de fossés dans la réserve. Certains étangs sont naturels et existent depuis très longtemps. D'autres étangs et fossés ont été créés par la CCN Vogelzang CBN dans les années 1990 pour restaurer la capacité de stockage d'eau de la vallée après les nombreuses élévations de terrain des décennies précédentes. Tous les étangs sont directement reliés au ruisseau.



Figure 4 : CCN Vogelzang CBN, Plan de Fauche 2012 – Système d'étangs, mares et fossés liés au Vogelzangbeek

En dehors de la zone classée et de la réserve naturelle, il y a également le bassin d'orage qui se situe entre l'allée de la Recherche et la route de Lennik qui est directement relié au Vogelzangbeek (voir les figures 1 et 5).

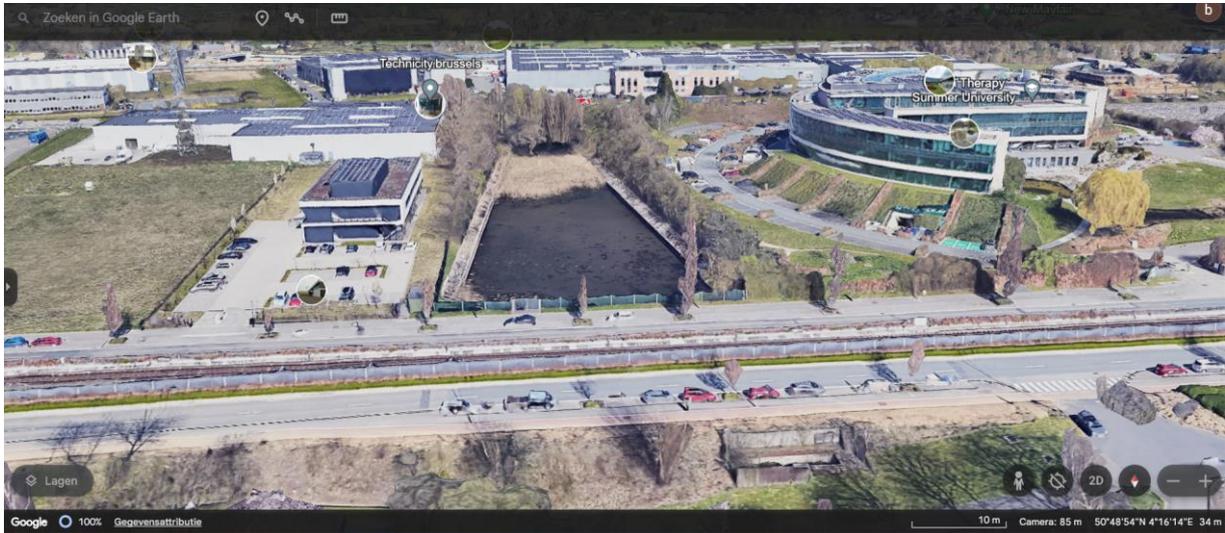


Figure 5 : Bassins d'orage entre l'allée de la Recherche et la route de Lennik – Google Earth

L'objectif de l'arrêté actuel étant d'assurer la bonne gestion et la protection du ruisseau Vogelzang, il n'est pas logique que la même protection et la même bonne gestion ne s'appliquent pas aux eaux qui se déversent directement dans le ruisseau.

3. Nos remarques concernant les définitions reprises dans les « Info fiches eau »

Nous nous posons plusieurs questions concernant la légende des termes utilisés dans l'Atlas.

a. Le changement climatique n'est pas pris en compte

Les conditions météorologiques extrême auxquelles on peut s'attendre dans les années à venir en raison du changement climatique ne sont pas prises en compte. Dans le document explicatif, nous pouvons lire que : « Dans le cadre de cet Atlas, la crête de berge est déterminée en fonction du modèle hydrologique du cours d'eau. Les cours d'eau classés sont mesurés en 3D et leur niveau est simulé pour des pluies de période de retour de 10 ans. ». Tandis que les fortes précipitations deviendront de plus en plus fréquentes et seront également beaucoup plus extrêmes que ce à quoi on peut s'attendre sur la base des calculs de modèles statiques basés sur des chiffres historiques. Mais l'Arrêté n'en tient pas compte

En ce qui concerne le Vogelzangbeek, il y a eu ces dernières années plusieurs inondations de maisons proches du ruisseau, tant pour les habitants de la rue Chant d'Oiseaux à Anderlecht que pour les habitants de Sint-Pieters-Leeuw, en raison de fortes précipitations qui surviennent beaucoup plus fréquemment que les décennies précédentes.

b. Les changements de niveau des berges et autres modifications au cours des dernières décennies ne sont pas pris en compte

Sur une partie importante du tracé du Vogelzangbeek, les berges ont été considérablement surélevées dans le passé. Cela signifie que l'espace accordé à l'eau dans la vallée a progressivement diminué avec comme conséquence un drainage accéléré de l'eau de la zone. En donnant moins d'espace à l'eau, le risque d'inondation a considérablement augmenté. La définition utilisée du lit mineur du cours d'eau, basée sur les crêtes des berges existantes, ne laisse aucune place à une éventuelle restauration du lit mineur historique du cours d'eau.

En plus d'élever les berges, de nombreux cours d'eau ont également été considérablement surélevés au cours des dernières décennies, ce qui a, entre autres, accru le risque d'inondation et réduit la biodiversité. C'est le cas de la plupart des ruisseaux bruxellois et en partie aussi du Vogelzangbeek. Entre les points VOG 25 et VOG 31, les méandres ont partiellement disparu dans une période antérieure. Dans le projet d'arrêté, ces rectifications des cours d'eau sont reprises comme un fait permanent et cela ne laisse aucune place à la correction des erreurs du passé.

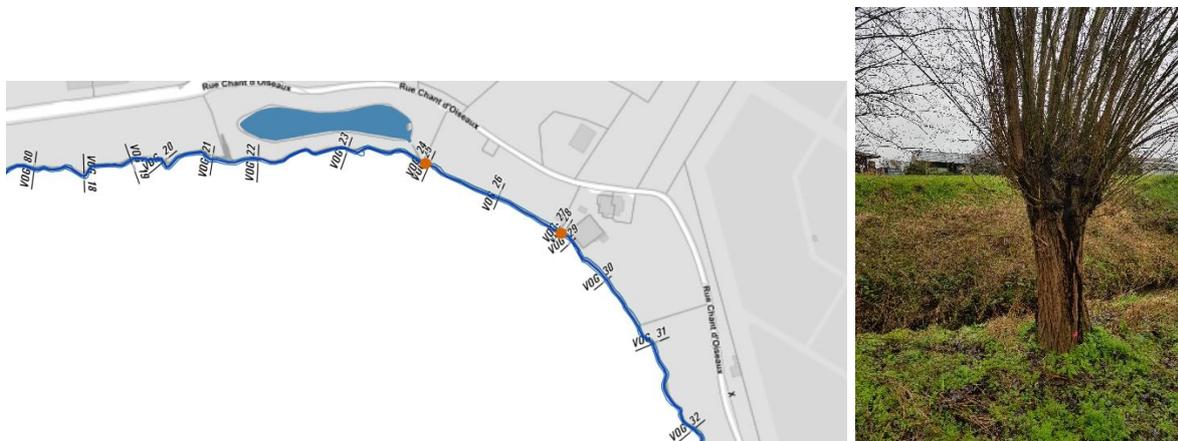


Figure 6 : détail du Vogelzangbeek – source : Atlas
Photo du Vogelzangbeek - le talus a été rehaussé

c. La dynamique saisonnière des ruisseaux et des étangs n'est pas prise en compte

Il manque la définition du 'lit majeur' d'un ruisseau, qui, de ce fait ne bénéficie d'aucune protection. Seule une zone de 4 mètres à côté du lit mineur est considérée comme non-ædificandi, mais cette zone n'a rien à voir avec le lit majeur. Le lit majeur d'un ruisseau peut être très large et a des dimensions variables. Cette zone est importante pour la biodiversité et constitue une capacité de stockage temporaire d'eau lors de pluies persistantes, principalement pendant les mois d'hiver.

La même remarque vaut pour les étangs dont le niveau d'eau peut varier considérablement en hiver et en été. Les saules, aulnes, peupliers ainsi que les roselières inondées pendant les mois d'hiver doivent être intégrés dans le périmètre de l'étang à protéger. Ils font partie intégrante du système d'eau, assurent le bon fonctionnement de l'étang et abritent une biodiversité spécifique. En outre, les roselières adjacentes assurent également la purification de l'eau et méritent donc une protection élevée. À noter que les roselières sont considérées comme un type d'habitat naturel d'intérêt régional (voir ordonnance nature du 1/03/2012).

4. Nous demandons une protection intégrale du sous-bassin du Vogelzangbeek

À la lumière des arguments exposés ci-dessus, nous demandons que les éléments suivants soient ajoutés à l'atlas en ce qui concerne la vallée du Vogelzangbeek afin d'assurer une gestion et une protection adéquates de l'ensemble du sous-bassin du Vogelzangbeek.

Nous demandons que, par analogie avec les cours d'eau, tous les étangs de la vallée soient inclus, qu'ils soient régionaux ou non, car ils jouent le même rôle dans le réseau hydrographique de la vallée que les deux étangs en face d'Erasme.

Étant donné que l'article 4 de l'arrêté donne un statut de protection à certains fossés au regard du rôle qu'ils peuvent jouer dans le développement de la biodiversité en tant que corridor écologique ou dans la prévention des risques d'inondation, nous demandons que tous les fossés de la vallée du Vogelzangbeek soient également inclus, car leur valeur biologique ne peut être remise en question.

Pour rappel, la quasi-totalité des étangs et fossés du site sont directement reliés au Vogelzangbeek.

Ci-dessous la liste non exhaustive des étangs et fossés à ajouter à l'atlas :

- Site classé et réserve naturelle du Vogelzangbeek (liste non exhaustive)
 - Étang qui se trouve entre la rue du Sillon et la rue Meylemeersch (l'étang à gauche sur la figure 7)



Figure 7

- Mare au Meylemeersch, en dessous de la route de Lennik (l'étang en haut à droite de la figure 8) (photo 1)

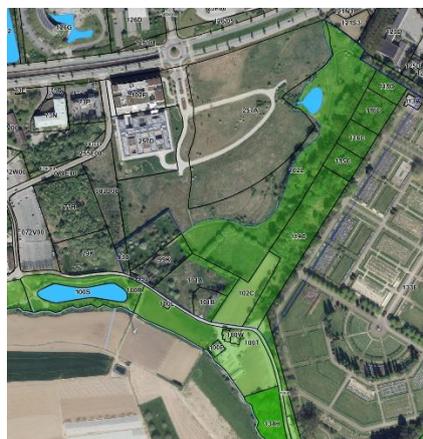


Figure 8

- Les étangs, mares, mares temporaires, fossés dans la Réserve Naturelle Agréée du Vogelzangbeek (Figures 9 & 10) :
 - Mare rue Chant d'Oiseaux (photo 2)
 - Grand étang (photo 5 & 6)
 - Etang Hof ter Vleest (photo 7)
 - Mare-roselière chaussée de Mons
 - Fossé grande prairie (photo 4)
 - Mares temporaires (photo 3)
 - Fossé-roselière entre le grand étang et l'étang Hof ter Vleest (photo 9 & 10)
 - Fossé vers le Vogelzangbeek derrière le grand étang (photo 8)
 - Zone humide rue de Zuen (photo 12)
 - Mare-roselière rue de Zuen (photo 11)



Figure 9



Figure 10

- Zone humide et fossé rue de Zuen (voir figure 11)



Figure 11 : Zone humide & fossé côté Zuen – source Bruxelles Environnement

- Les étangs hors site classé (liste non exhaustive)
 - Les 2 étangs sur le campus Ceria-Coovi
 - Le bassin d'orage entre l'allée de la Recherche et la route de Lennik (figure 5)

5. Les remarques du TuiniersForum des Jardiniers

Enfin, nous tenons à vous informer que notre association soutient les commentaires du TuiniersForum des Jardiniers formulés dans le cadre de l'enquête publique en cours et que nous joignons ces commentaires dans leur intégralité en annexe.

Nous espérons que vous prendrez nos commentaires à cœur et souhaitons être tenus informés des suites que vous donnerez à notre lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

CCN Vogelzang CBN

Rue Chant d'Oiseaux 195, 1070 Anderlecht

Tél : 02 522 65 92

info@vogelzang.org

Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux

Rue de Veeweyde 43-45, 1070 Anderlecht

Tél : 02 521 28 50

info@protectiondesoiseaux.be

Annexe 1 : photos

Annexe 2 : remarques du Tuiniersforum des Jardiniers

Annexe 1 - Photos



1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12

Vogelzangbeek



Enquête publique relative à l'Atlas du réseau hydrographique de la Région bruxelloise

Lecture critique *par le* Tuiniersforum des Jardiniers

Rappels de nos prises de position antérieures

Voici pour rappel l'avis du TFJ au moment de l'enquête publique sur le PGE

https://drive.google.com/file/d/1wtVC617UBO71u_oDKQDSbkVhy42T-1O/view?usp=sharing

[Manifeste pour un moratoire sur l'artificialisation des sols](https://www.tuiniersforumdesjardiniers.be/wp-content/uploads/2022/07/20220714_manifeste-moratoire_FR.pdf)

https://www.tuiniersforumdesjardiniers.be/wp-content/uploads/2022/07/20220714_manifeste-moratoire_FR.pdf

I. Remarques générales

1. UN ATLAS NOUVEAU, ESSENTIEL, MAIS MALGRÉ TOUT INCOMPLET

Le nouvel Atlas hydrographique est un outil nécessaire.

Il est assurément opportun que la Région se dote d'un outil cartographique avec une valeur réglementaire, tout comme les autorités le firent - de façon souvent incomplète au demeurant - autour de 1880 puis de 1956.

Reconnaissons qu'un travail important a été effectué, d'inventaire de la situation existante. Reconnaissons aussi que ce travail fait lien avec le souci de la Région de maintenir et de restaurer son réseau hydrographique.

L'Ordonnance de 2019 exige en son article 7 deux éléments à l'Atlas : cours d'eau classé et étang classé, elle laisse la possibilité au gouvernement d'ajouter plus d'éléments hydrographiques, le gouvernement a par exemple décidé d'intégrer certains fossés. Il nous semble en cela plus complet que les anciens atlas des cours d'eau.

Le projet d'Arrêté prévoit en son Art.6 §1er que : « *L'Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale constitue le document de référence pour la gestion et la protection des éléments du réseau hydrographique mentionnés à l'alinéa 1er, y compris la mise en œuvre des obligations reprises dans l'ordonnance* ». Dès lors, ce document a une importance élevée pour la mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Eau et , plus fondamentalement, pour la Région.

Le Tuiniersforum des jardiniers déplore que le PGE 2022-2027 sollicite à nouveau, comme elle le fait depuis 2012 (!) des dérogations pour ne pas remplir les objectifs fixés par la directive Européenne 2000/60/CE. La Région ne remplit toujours pas ses obligations relatives à la bonne qualité des masses d'eau de surface, et au bon état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines, et a sollicité dans le dernier PGE à nouveau une dérogation sachant qu'elle n'atteindra probablement pas ces objectifs en 2027.

Dès lors, la complétude et l'exhaustivité de l'Atlas acquièrent un caractère très important: ce n'est en effet qu'à la condition que le réseau hydrographique bruxellois soit documenté dans toute sa complexité et sa richesse qu'il pourra être valablement protégé et développé, et ce sont ces protections et développements qui conditionnent la réussite des objectifs fixés par la directive EU « cadre eau ». Autrement dit, l'Atlas est un élément crucial de la planification de la protection du réseau hydrographique sans laquelle les objectifs fixés à la région risquent très fortement à nouveau de pas être atteints.

La complétude de l'Atlas est donc cruciale en regard des obligations légales européennes, mais également dans la perspective de la révision du PRAS.

Or, le Tuiniersforum des jardiniers constate et regrette qu'en l'état actuel de la proposition, l'atlas reste malgré tout incomplet :

- d'une part quant à la définition - restrictive - des éléments hydrographiques - nous y revenons plus loin,
- d'autre part quant à la non prise en compte de certains éléments hydrographiques
- finalement quant aux imprécisions ou lacunes à l'échelle locale.

1.A. LES SOURCES

L'Atlas ne reprend pas les sources. A fortiori, il ne mentionne aucune zone de protection attenante à celles-ci. Pourtant un inventaire en a été réalisé par Coordination Senne et en identifie plus de 200 sources. La mesure M 6.4 du PGE (p. 702) entend « *Inventorier et cartographier les sources dans un souci de préservation du patrimoine naturel et d'éventuelles reconnexions au réseau hydrographique* ».

La Région dispose de données au sujet des sources, nombre d'entre elles sont en effet déjà cartographiées sur la « Carte des cours d'eau, étangs, petits bassins, marais et fontaines » que l'on peut consulter sur le site de Bruxelles Environnement : <https://geodata.environnement.brussels/client/view/030319b5-9197-44b7-b675-1e0ca9e90bb2>

Toutes les sources identifiées et inventoriées par Coordination Senne ne sont d'ailleurs pas reprises sur cette dernière carte.

L'Atlas devenant le document de référence pour la gestion et la protection du réseau hydrographique, il doit comprendre un relevé exhaustif des sources de la RBC.

1.B. LES ÉTANGS

L'Atlas ne reprend que les étangs régionaux, ce qui n'est pas suffisant.

Il y a ici une distorsion alors que l'Atlas reconnaît a priori tous les cours d'eau, qu'ils soient gérés par Bruxelles Environnement (cours d'eau classés), par une autre autorité (Commune) ou par un propriétaire privé riverain.

Les étangs gérés par des Communes jouent souvent un rôle important sur le plan hydrologique, biologique, paysager, etc. Il en va de même d'étangs se trouvant dans des domaines privés, tels que celui de l'ancien château Rivieren à Ganshoren.

Notons que la « Carte des cours d'eau, étangs... » citée ci-dessus reprend nombre de ces étangs et le travail de recensement est donc ici aussi au moins partiellement effectué. Il semble a priori relativement complet.

L'Atlas devenant le document de référence pour la gestion et la protection du réseau hydrographique, il doit comprendre un relevé exhaustif des étangs de la RBC.

1.C. les fossés

La liste des fossés repris nous semble elle aussi incomplète. Il est vrai que selon l'arrêté, l'atlas ne reprend que « certains » fossés. Cela ne se justifie pas. Nous y revenons en partie II du présent avis.

1.D. Les zones humides

Les rôles biologique et paysager des zones humides ne sont pas à démontrer. Les services, les bienfaits qu'elles apportent vont cependant bien au-delà de ces deux dimensions, qui par ailleurs suffisent selon le Tuiniersforum des jardiniers à justifier leur protection. Leurs services sont du reste reconnus à l'échelle mondiale par la Convention de Ramsar¹.

Les rôles cruciaux qu'elles ont et auront à jouer dans la perspective des changements climatiques sont bien connus :

- dans la prévention des inondations car, en tant que zones tampons, elles peuvent absorber localement certaines quantités d'eaux pluviales. « *Les zones humides de surface filtrent l'eau qui s'écoule vers les aquifères, contribuant à la reconstitution des approvisionnements en eau.* »² La mesure 5.9. du PGE prévoit d'ailleurs d'« *aménager le réseau hydrographique (eaux de surface, étangs et **zones humides**) afin d'améliorer sa capacité de tamponnage des crues et son rôle d'exutoire d'eaux claires* ».
- dans la prévention des effets des grandes chaleurs car, en période estivale, grâce à l'évapotranspiration, elles contribuent au rafraîchissement du climat urbain.

Les zones humides, tout comme les étangs sont bien évidemment interconnectées avec les eaux souterraines, mais aussi avec les cours d'eau, fossés, sources... Elles font donc bien évidemment pleinement partie du réseau hydrographique.

Pour toutes ces raisons, le Tuiniersforum des jardiniers considère que les zones humides doivent être considérées comme des éléments clefs du réseau hydrographique, et de ce fait, doivent être également

1 Voir site de la Convention de Ramsar <https://www.ramsar.org/>
2 https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/wwd2018_french.pdf dia 10

inventoriées dans le présent atlas afin de donner une vision plus complète du réseau hydrographique bruxellois.

Un certain nombre d'entre elles sont protégées comme site et/ou comme réserves naturelles. Cependant, d'autres ont encore un statut incertain (zones humides au Bempt à Forest, Bois de l'Azur à Berchem-Sainte-Agathe...). De toutes manières, les cartographier dûment et de manière spécifique aidera à mieux comprendre comment elles forment dans les faits, ou potentiellement des maillons d'un maillage écologique et hydrologique au sein du tissu urbain.

L'Atlas devenant le document de référence pour la gestion et la protection du réseau hydrographique, il doit comprendre un relevé exhaustif des zones humides de la RBC.

Remarque connexe

Etant donné les caractéristiques spécifiques et cruciales évoquées ci-dessus, le Tuiniersforum des jardiniers propose qu'un statut protecteur spécifique soit attribué aux zones humides. La nomenclature du futur PRAS devrait prévoir une couleur ou une trame surimprimée spécifique afin de les cartographier et ainsi de les reconnaître en tant que telles.

Du reste, le Tuiniersforum des jardiniers demande que l'ensemble du réseau hydrographique - y compris les sources, fossés... - soit pris en considération dans le futur PRAS.

2. LA CARTE N'EST PAS LE TERRITOIRE

L'Atlas se base sur certaines caractéristiques - définies dans l'ordonnance - qui constituent chacune les éléments hydrographiques.

Il est essentiel, à des fins de gestion et de protection, de prendre en compte toutes les conditions - hydrologiques et géologiques, biologiques, morphologiques - essentielles à l'existence d'un cours d'eau ou plan d'eau, notamment les berges, sols, lits mineur et majeur, chenal, nappes alluviales, etc. sans se limiter exclusivement aux traits graphiques de l'Atlas lui-même.

2.A. définition des sources

Comme dit plus haut, la protection d'une source implique la définition a priori d'une zone de protection (où l'on ne peut pas imperméabiliser les sols, au risque sinon de tarir la source).

2.B. définition des cours d'eau

Le **cours d'eau** semble restreint par la définition donnée par l'Arrêté à l'article 6, aux caractéristiques mentionnées : point d'origine, largeur, profondeur, crêtes de berges³, axe d'écoulement et ouvrages d'art. Si la crête de la berge est le point de référence actuel, qu'en est-il là où les berges ont été artificialisées, le cours d'eau est très restreint par rapport à son lit (Cet article de l'arrêté se référant à l'Art.2, 2° de l'Ordonnance) ?

Nous proposons dès lors d'ajouter - dans la définition du cours d'eau tous les éléments qui contribuent à son hydrographie et son écologie (afin de préciser, compléter celle que donne l'ordonnance) :

- les sources et résurgences (voir Art.2, 1° de l'Ordonnance -voir supra) - notion plus précise que « point d'origine »
- le lit du cours d'eau, (Art.2, 2° de l'Ordonnance)
- les lits désaffectés (Art.2, 3° de l'Ordonnance)
- l'existence de sous-affluents (nous voyons que pour les ruisseaux de la Forêt de Soignes en particulier, dans plus d'un cas - notamment le Vuylbeek - des sous-affluents sont de facto repris
- voire de possibles zones de débordement, des portions existantes ou restaurables de lits majeurs
- la zone tampon non ædificandi - de 4 mètres à compter de la crête de berge (cf ordonnance - Art. 20. § 1^{er} 6°)
- de même la zone tampon pour l'usage de pesticides (cf ordonnance - Art. 18. § 1 5°).

Ceci est cohérent avec les objectifs que la Région se donne dans son PGE (page 418) pour son « Programme maillage bleu », lequel a pour principes, notamment l'inclusion du « *maillage bleu comme axe structurant des couloirs écologiques et les espaces verts de la Région* » le rétablissement des « *fonctionnalités du cycle naturel de l'eau* » et reconnaît au maillage bleu des fonctions hydrauliques, écologiques, paysagères, sociales.

3 « Pour les cours d'eau non navigables classés visés à l'article 2, l'Atlas du réseau hydrographique de la Région de Bruxelles-Capitale mentionne leur point d'origine, leur largeur et leur profondeur sous forme de profils en travers et crêtes de berges. »

2.C. DÉFINITION DES ÉTANGS

A propos de la superficie des **étangs**, le Tuiniersforum des jardiniers relève une ambiguïté: là où l'ordonnance définit une surface d'au moins 100 M², le préambule de l'enquête publique indique 400 M². Cette valeur ne se retrouve pas dans le texte de l'arrêté; mais crée néanmoins une confusion qui doit être corrigée. Seule la valeur de 100m² est correcte. Dans son chapitre 4, article 5, le projet d'arrêté fait référence, pour la définition de l'étang, à l'article 6, paragraphe 1er de l'ordonnance du 16 mai 2019. La référence ne devrait-elle pas plutôt être faite à l'article 2, 8° et 9° de ladite ordonnance qui définit l'étang comme « *masse d'eau de surface stagnante d'une superficie d'au moins 100 m² remplissant une dépression, naturelle ou artificielle* » ?

Remarquons aussi que le niveau varie de saison en saison, ce qui bien entendu peut modifier l'étendue d'eau. En période où le niveau est plus bas, la surface sera parfois plus réduite. Pour autant les zones non immergées à ce moment-là participent pleinement de l'écologie de l'étang.

En outre, cette définition dans l'ordonnance ne tient pas compte de la réalité d'un étang, qui inclut plus que la seule surface de ses eaux.

C'est pourquoi, le Tuiniersforum des jardiniers demande que l'arrêté, comme il le fait pour les cours d'eau, établisse une définition des **étangs** qui englobe l'ensemble écologique qui contribue à leur hydrographie :

- leur alimentation – source ou résurgence (voir supra), cours d'eau/fossé
- leur lit – fond : profondeur
- leurs berges – en reprenant la définition similaire à la définition des berges des cours d'eau.
- la zone d'emprise de 4 mètres à compter de la crête de berge (zone non ædificandi)
- la zone tampon pour l'usage de pesticides
- ainsi que les zones humides liées à tel ou tel plan d'eau telles que par exemple des roselières, des saulaies, des aulnaies, ou autres zones marécageuses.

Une telle définition, reprise dans l'arrêté, serait de nature à pallier celle, trop restrictive et insuffisamment explicite, de l'ordonnance. Ceci est cohérent avec le prescrit de différents articles de l'Ordonnance relatif à certaines obligations de protection des berges des étangs.

Le PGE va également en ce sens - la mesure M 3.7 (p. 584 et sq) prévoit d'assurer « *le bon potentiel écologique des étangs régionaux afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs et d'exprimer pleinement et durablement leurs services écosystémiques* »

Une attention particulière y est accordée à la flore, à la morphologie, et des mesures concrètes y sont annoncées de mise en valeur de zones humides attenantes à certains étangs régionaux (Mellaerts) ou de renaturation de berges - la mesure 3.7.9, traite plus précisément du Marais Wiels (nous y revenons plus loin). L'importance de ces zones liminaires en termes de biodiversité est donc reconnue.

Une attention est aussi accordée, dans cette mesure, aux pollutions et déséquilibres écologiques.

Le potentiel écosystémique de certains végétaux, notamment les roseaux et roselières, est important en termes de bioremédiation des eaux.

L'étang présente donc des caractéristiques précieuses et nombreuses qui excèdent largement la simple étendue d'eau. L'Atlas doit pouvoir en rendre compte.

2.D. Définition des fossés

Les fossés doivent pouvoir également être décrits avec certaines précisions du même ordre (origine, berges...). Voir point suivant.

3. « Mal nommer les choses contribue au malheur du monde »⁴

Les noms donnés à certains fossés et cours d'eau posent dans certains cas problème, comme nous l'établissons dans la seconde partie du présent avis :

- certaines dénominations semblent erronées
- d'autres invisibilisent les expertises citoyennes qui ont largement contribué à la reconnaissance d'un réseau hydrographique plus complexe que les anciens outils ne le laissaient penser.

Il y a sans doute une ambiguïté dans la définition-même de fossé qui reprend des cours d'eau naturels (même si intermittents) tels le Sluipdelle (Rouge-Cloître), des wateringues ou encore un ouvrage destiné à la culture aquatique (les cressonnières de Laeken). Il semble donc utile soit de préciser la notion de fossé soit d'intégrer dans cette catégorie plusieurs sortes d'éléments hydrographiques, naturels ou non, où l'eau coule par intermittence. L'Ordonnance du 16 mai 2019 : 10° définit de fait le « Fossé » comme une « *voie naturelle ou artificielle d'évacuation ou de drainage d'eau pluviale non qualifiée de cours d'eau non navigables* ».

Compte-tenu de cette définition: quel peut être le statut de noues, de ouadis... qui ont été créés au cours de ces dernières années (ru du Cognassier à Berchem-Sainte-Agathe, ouadi à la prison de Haren par exemple) ou qui ne manqueront a priori pas d'être créés dans l'avenir ?

D'autre part, on peut craindre qu'un drainage excessif ait des conséquences nuisibles sur les zones humides protégées ou à protéger et qui jouent des rôles importants - par exemple au Vogelzangbeek. Il importe donc dans de telles situations, en fonction de la proximité de telles zones humides, de limiter la création de fossés.

4. protéger l'existant, rendre possible une vision ambitieuse

L'Atlas se base sur une situation existante fortement perturbée, produit de décennies d'artificialisation des sols, de recouvrement de cours d'eau ou de renvoi de leurs eaux dans le système d'égouttage. Or une telle politique, si elle s'est justifiée pour des raisons de santé publique, a montré ses limites, ses effets contre-productifs. Du reste, aujourd'hui, en Région Bruxelloise comme dans bien des villes de par le monde, la revalorisation du réseau hydrographique est de retour à l'agenda.

En ce sens, l'Atlas doit rendre possible :

- dans certains cas une restauration d'éléments enfouis du réseau hydrographique
- dans beaucoup de cas une renaturation, une désimpermeabilisation des abords des tracés des cours d'eau
- plus généralement un développement futur y compris de ce qu'on appelait à un certain moment des « nouvelles rivières urbaines ».
- des reconnections souterraines de cours d'eau à un exutoire naturel - ainsi que cela fut proposé dans le cadre de la recherche-action « Brusseau » pour le Molenbeek, depuis Jette jusqu'à la Senne⁵. Celle-ci fait du reste l'objet de mesures planifiées ou au moins envisagées dans le PGE (Mesures n° M 1.26.2 et n° M 1.26.8 - page 520).

Dans cette optique de planification, le Tuiniersforum des jardiniers invite l'autorité à prévoir :

- dans l'arrêté une définition à ces reconnections futures
- dans l'Atlas une représentation par une couleur ou style de ligne spécifique

5 Voir ici: <https://cloud.egeb-sgwb.be/s/pNGFDMNcnHpokNf>

II. Situation par situation

Nota bene 1 : par souci de clarté, nous nous basons ici sur la carte établie par Kevin DE BONDT (VUB), et publiée en 2011 dans Bruxelles en Mouvement n°247-248, avril-mai 2011⁶ - voir figure 1 en annexe

Nota bene 2 : cette partie ne doit pas être vue comme exhaustive. Elle comporte un certain nombre d'observations effectuées par des collectifs membres du TFJ. Il y en a certainement bien davantage à relever sur le territoire de la région.

1. Geleytsbeek et Ukkelbeek

Comme pour le Molenbeek, il serait judicieux de reconnaître à ce ruisseau une possible continuité dans l'avenir.

2A. bassin versant de la Senne (versant Sud-Est – Forest et Saint-Gilles)

Marais Wiels

Le Tuiniersforum des jardiniers salue la reconnaissance du Marais Wiels comme « étang régional », notamment de la roselière sud.

Toutefois, le Tuiniersforum des jardiniers regrette vivement que près de 3000 m² du Marais, la partie nord, soit exclue de cette reconnaissance. Une étude commanditée par Bruxelles Environnement semble être à l'origine de cette omission, particulièrement problématique pour les raisons exposées précédemment.

Une étude plus récente démontre que la partie Nord fait pourtant partie du Marais d'un point de vue morphologique (topographie et bathymétrie)⁷. Cette partie Nord est complexe, cependant au-delà des variabilités saisonnières, la roselière septentrionale, en eaux plus profondes, est reliée par un cours d'eau ou chenal au plan d'eau principal, tandis qu'une roselière - saulaie en partie émergée borde le bâtiment Métropole.

Le Marais Wiels est donc un étang dont les berges et certains îlots émergents sont colonisés par une succession de roselière et de saulaie, ce qui renforce son caractère paysager et lui confère un rôle important en termes de biodiversité, actuel et potentiel. Le Tuiniersforum des jardiniers demande donc de considérer à l'Atlas l'ensemble composé du plan d'eau libre et des zones végétalisées, au sud et au nord du site, comme un étang avec une surface de quelque 8752 m² résultant du mesurage de la lame d'eau. Le lit et la profondeur exacte pourraient être précisées. Une zone d'emprise, végétalisée, est actuellement clôturée, au-delà de la crête de berge et pourrait figurer comme zone non ædificandi.

Versant de Forest, en général.

La liste des cours d'eau et fossés forestois (ou proches) est assez fournie.

Le Tuiniersforum des jardiniers estime que le « Leybeek » devrait être nommé « Doolhofbeek ». Rappelons le travail de science citoyenne effectué dans le cadre de Brusseau⁸, sur base d'une recherche archivistique menée par des activistes forestois : c'est ce travail qui avait révélé l'existence et précisé l'évolution de l'hydrographie de ce ruisseau. En outre la Région compte de fort nombreux « Leybeek » et il serait donc utile de spécifier le nom.

De même, c'est un travail citoyen qui a conduit à reconnaître la source du Calvaire et à élaborer un projet de reconnexion de celle-ci. Le Tuiniersforum des jardiniers constate dès lors que « Ruisseau du Calvaire » serait une appellation plus juste que « Kakenbeek ». Nous constatons, ici encore, la non-reprise des sources dans le projet d'Atlas, ce qui doit être corrigé pour permettre l'inscription de celle du Calvaire dont la mise en valeur par des citoyen-ne a amené à la restauration - ou la recréation - du ruisseau.

Une source au moins n'est pas reprise non plus à la carte de l'eau à Bruxelles, en l'occurrence la source Kuypeborre (fig I, ln°2), identifiée dans le cadre des travaux de Brusseau⁹ juste en amont de la gare de Forest Est, à l'angle des avenues de Montecarlo et V. Rousseau.

De même, le Tuiniersforum des jardiniers estime nécessaire de reprendre dans la catégories des « fossés à protéger » le dalot de l'Isbakbeek (Fig II n°1), qui passe sous le talus du chemin de fer entre l'avenue de Montecarlo et la rue de Liège. Ce dalot reçoit des eaux de drainage et un aménagement récent en jardin de pluie des alentours de son débouché met en valeur son caractère de fossé « intermittent ».

Elsbeek (Saint-Gilles)

Nous ne pouvons que nous réjouir que ce ruisseau, qui a joué un rôle important dans l'histoire de la Ville soit reconnu¹⁰.

6 https://www.ieb.be/IMG/pdf/bem247-248_042011.pdf

7 Rapport d'étude historico-géographique sur la topographie/bathymétrie du « Marais Wiels » et sa qualité d'étang dans le cadre de l'enquête publique concernant le nouvel atlas du réseau hydrographique de la région de Bruxelles-Capitale - N. Schroeder, 2023 - voir ici <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/366085/Holdings>

8 <https://cloud.egeb-sgwb.be/s/2ojcqrqNte89GxD>

9 voir notamment ici : <https://cloud.egeb-sgwb.be/s/NGt75skZyfQc6Qn>

10 Voir ici : <https://curieuses-balades.be/sur-les-traces-de-lelsbeek/>

2A. bassin versant de la Senne (versant 2B, Nord Ouest Evere et Haren)

Keelbeek (Haren)

Seule une portion réduite du Keelbeek est reprise au projet d'Atlas, parallèle à la dernière section Nord de la rue du Chicon.

Or la source du Keelbeek coulait jusqu'en 2018 au cœur d'une aulnaie sur le site du même nom en direction des anciennes usines Wanson¹¹. L'ensemble a été détruit pour laisser place à la plus grande et regrettable prison du pays, moyennant canalisation du ru et création d'un ouadi de collecte et d'évacuation de ces eaux dans l'enceinte de la prison comme l'établit le Permis d'urbanisme délivré le 24/12/2016 et contesté y compris par le Tuiniersforum des jardiniers (réfl.: 04/PFD/495873).

Ces deux éléments, Keelbeek et ouadi, doivent donc logiquement figurer à l'Atlas d'autant plus que la canalisation prévue par le permis précité semble de toute évidence ne pas contenir la totalité du Keelbeek dont une résurgence coule encore de l'autre côté de la rue du Chicon, côté région flamande au niveau de la sortie du R22 qui connecte à la prison.

3b. BV du Vogelzangbeek, du Broek et du Neerpedebeek (Anderlecht), du Maelbeek « ouest » (Molenbeek-Saint-Jean)

Nous constatons plusieurs lacunes à propos de Neerpede.

L'Atlas ne reprend pas (voir figures III, IV et V en annexe)

- le ruisseau du **Scherdemaël**, qui prend sa source au niveau de la ferme Snoek (source indiquée dans Eau à Bruxelles de Bxl Environnement) et rejoint le Neerpedebeek via la rue de Scherdemaël.
- ni une grande partie du **Koeivijverdaal** qui prend sa source dans le grand bois au sud du chemin de fer (entre la route de Lennik et le chemin de fer) et qui remonte à ciel ouvert (sauf au niveau du chemin de fer) jusqu'à la ligne jaune indiquée dans l'Atlas.
- Et à moindre mesure, il manque deux très petits ruissellements le long de la rue de Neerpede, tout proches de la rue du Froment, et qui se jettent dans le Neerpedebeek après être passés par des rigoles/

Il ne reprend pas non plus (voir figure VI en annexe)

- l'Étang **Moyen de Neerpede**, créé comme les autres à des fins de prévention des inondations n'est pas repris.
- ni les autres étangs à proximité (**Mayfair, Mobilité**). Or leurs débordements arrivent dans le Neerpedebeek. D'autre part, le Ru Olympique se jette dans le bassin Mayfair. Qui déborde dans l'étang Mayfair. Qui lui-même déborde dans le Neerpedebeek -> le tracé du Ru Olympique est faux
- Le débordement de l'étang Moyen aboutit dans l'étang Mobilité. Qui déborde à son tour dans le Neerpedebeek -> c'est un non sens de reconnaître le Neerpedebeek mais pas les autres éléments qui y sont liés.
- Relevons que plusieurs des étangs de la vallée du **Vogelzangbeek** ne sont pas non plus repris.

4. BV du Molenbeek (Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette et Laeken)

Reconnexion à la Senne : ce supra.

Le ru du Cognassier, à Berchem-Sainte-Agathe devrait selon nous être reconnu comme fossé, pour le rôle qu'il joue, au moins sur le plan hydrologique

Le ruisseau qui traverse Berchem-Sainte-Agathe est-il bien le Paruk ?

Selon nous, ce nom est celui d'un ancien affluent du Maelbeek « ouest », qui prenait sa source à Berchem-Sainte-Agathe mais s'écoulait vers l'est. Dont un segment, du reste, est repris à l'Atlas.

Selon nos informations, un nom a été proposé au ruisseau dont question ici, dans le cadre du projet Brusseau-Bis : le Wilderbeek.

11 Voir notamment l'étude d'incidence du projet de prison de Haren et <https://www.coordinationseenne.be/fr/documentation/dossiers/sources/informations-sources-bruxelloises.php#hollebeek-leibeek>

5. BV du Maelbeek (Est)

Ici aussi, nous pensons important que les sources déjà inventoriées soient dûment reprises dans l'atlas, notamment¹²

- les sources et suintements du Parc Léopold
- la source, dont l'eau émerge en deux endroits, et qui coule dans les sous-sols de l'immeuble dit le Pacific, le triangle délimité par les rues de Bruyn, de la Pacification et Willems.

Remarque connexe

Toutes les prospections relatives aux sources du Maelbeek à l'Abbaye de La Cambre ont-elles été effectuées ? N'y a-t-il pas lieu de penser que celles-ci se trouvent également en amont ?

6. BV de la Woluwe dont Forêt de Soignes

Inventorier pour mieux protéger

Les ruisseaux en contre-bas de l'hippodrome de Boitsfort (Bocq et Karregatbeek)

La vallée de la Woluwe comprend de nombreux étangs et de nombreuses zones humides

Citons parmi les étangs non repris à l'Atlas (parce que non régionaux)

- ceux de l'Ancienne Royale Belge (Ten Reuken), du Domaine de Val-Duchesse, du parc des Sources, du Parc Malou - pourtant tous directement liés à la Woluwe
- la Mare du Pinnebeek
- l'étang du 77 rue de la Rive à Woluwe-Saint-Lambert (voir figure 7).
-

Parmi les zones humides:

- les vallées du Vuylbeek et des Enfants Noyés (Karregetbeek)
- les abords de l'ancienne Royale Belge (Ten Reuken)
- bosquet marécageux du Hof Ten Berg
- le site de Hof ter Musschen
- etc.

Les cartographier ferait apparaître un important maillage bleu et en reconnaîtrait l'importance et le potentiel. Signalons que le site de l'ancienne Hof ter Cauwerschueren comprend un fossé, identifié comme un vestige du lit du Roodebeek. Cela est d'ailleurs relevé dans la notice en annexe de l'arrêté de classement de ce site :

https://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/038_037.pdf

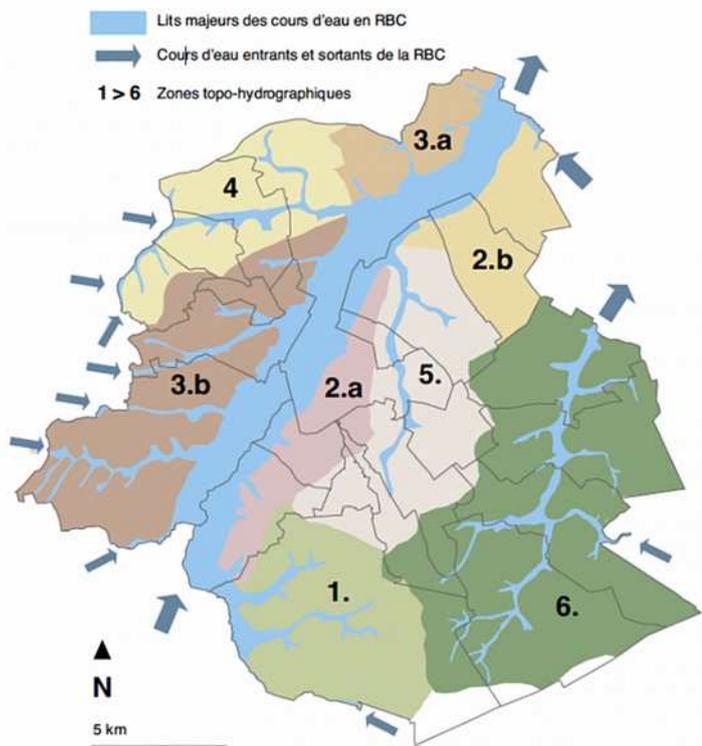


Figure I- carte des bassins versants bruxellois, K DE BONDT in BEM, IEB, 2011

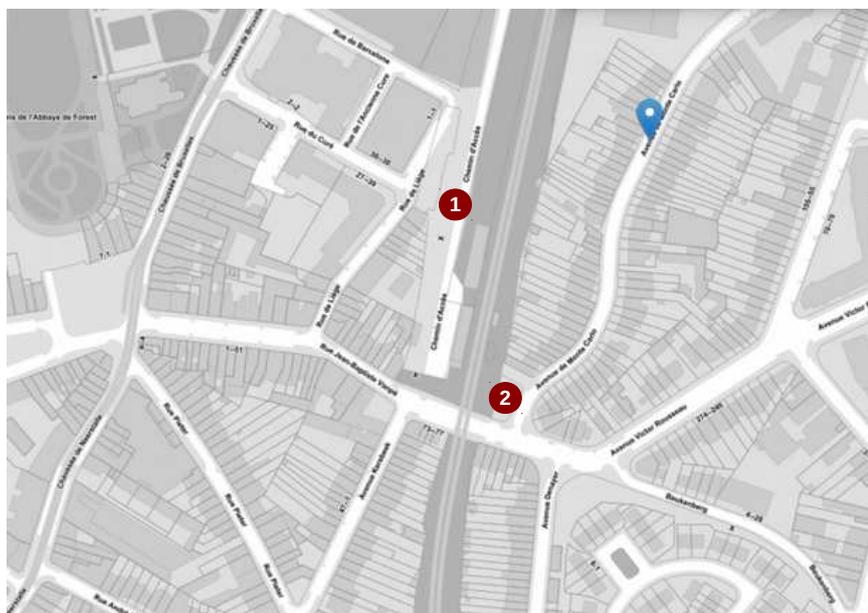


Figure II :Forest - situation de l'Ysbakbeek (1) et de la Kuypeborre (source, 2)



Fig. III. Neerpede sur l'atlas de l'eau à Bruxelles (« Carte des cours d'eau, étangs, petits bassins, marais et fontaines »)



Fig IV. Neerpede sur l'atlas de l'eau à Bruxelles - version soumise à l'enquête publique



Figure V - fond de plan Brugis (orthoplan 22 + réseau hydrographique à 2. Koevijver - 3 - source du Koevijver dans le bois...

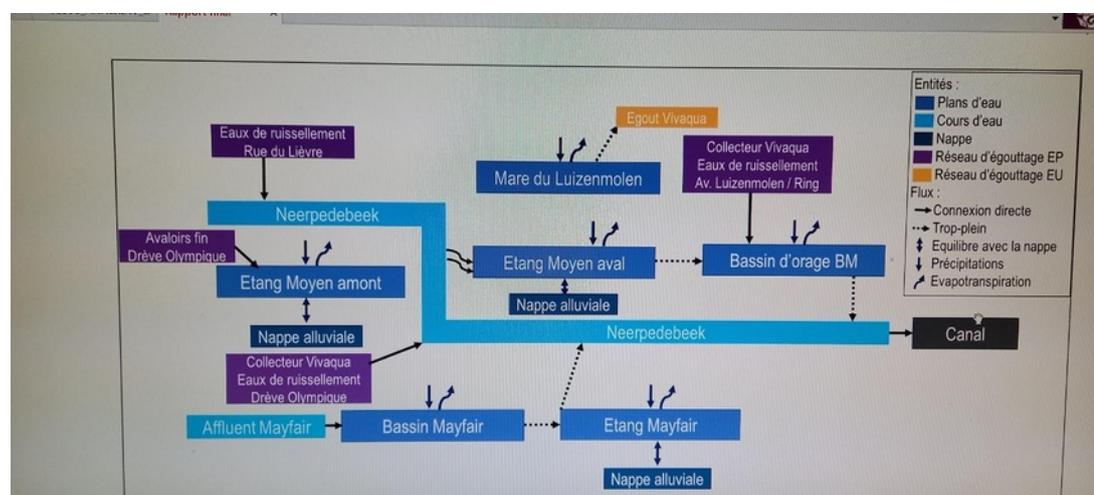


Fig V. Schéma représentant les connexions entre le Neerpedebeeck, les Étangs de Neerpede, des petits cours d'eau, etc. - rapport d'incidences relatif au projet d'étang de baignade, p. 144

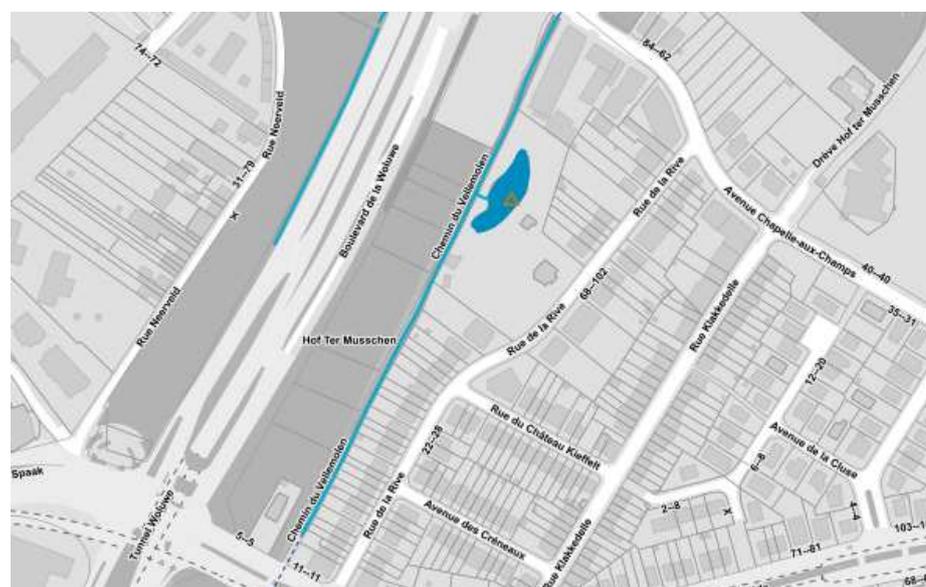


Figure VII - détail de la carte de l'eau à Bruxelles - l'étang (privé) de la rue de la Rive s'y trouve indiqué